

## Décret concernant l'admission au droit de cité communal et cantonal et la libération des liens de ce droit de cité RSJU 141.11

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p><b>Préambule</b></p> <p>vu l'ordonnance fédérale du 22 décembre 1980 sur l'acte d'origine, (...)</p>	<p><b>Préambule</b></p> <p><b>Abrogée</b></p> <p>(...)</p>	<p>Suppression de la première ligne soit la référence à l'ordonnance fédérale du 22 décembre 1980 sur l'acte d'origine qui a été abrogée suite l'introduction des registres d'état civil numérisés en 2003.</p>
<p><b>SECTION 3 : Registres du droit de cité communal et délivrance des papiers d'origine</b></p>	<p><b>SECTION 3 : Registres du droit de cité communal</b></p>	<p>Nouvelle teneur suite à la suppression de la réglementation concernant la délivrance des papiers d'origine dans la loi sur le droit de cité (article 11).</p>
<p><i>III .Actes d'origine</i></p> <p><i>1.Définition, compétence</i></p> <p><b>Art. 32</b></p> <p><sup>1</sup> L'acte d'origine atteste le droit de cité du citoyen suisse ; il énonce tous les droits de cité cantonaux et communaux que possède ce dernier.</p> <p><sup>2</sup> Un citoyen suisse ne peut obtenir qu'un seul acte d'origine, la commune d'origine, municipale, mixte ou bourgeoise, étant compétente pour le délivrer.</p> <p><sup>3</sup> La Chancellerie d'Etat, par l'Economat cantonal, assure l'impression des formules officielles.</p>	<p><b>Abrogé</b></p>	<p>Les articles 32 à 39b du décret concernant l'admission au droit de cité communal et cantonal et la libération des liens de ce droit de cité peuvent être abrogés, cette réglementation étant obsolète depuis l'informatisation des registres de l'état civil. De plus, il est renoncé au dépôt de tout acte administratif lors de l'arrivée dans une commune dans le cadre de la révision partielle de la loi concernant le contrôle des habitants (article 9).</p>

<p><i>2. Procédure</i></p> <p><b>Art. 33</b></p> <p><sup>1</sup> Le préposé au contrôle des habitants ou le teneur du registre des bourgeois enregistre la demande d'acte d'origine et vérifie si un tel acte n'a pas été établi antérieurement.</p> <p><sup>2</sup> Il s'assure, le cas échéant, que l'acte précédent a été restitué aux fins d'annulation.</p> <p><sup>3</sup> La demande d'acte d'origine est transmise à l'officier de l'état civil.</p>	<p><b>Abrogé</b></p>	
<p><i>3. Etablissement de l'acte</i></p> <p><b>Art. 34</b></p> <p><sup>1</sup> Sur la base du registre des familles, l'officier de l'état civil établit l'acte en trois exemplaires sur la formule officielle ; un exemplaire est classé à l'office, l'original étant remis à la commune avec une copie qui servira de contrôle.</p> <p><sup>2</sup> Le préposé au contrôle des habitants ou le teneur du registre des bourgeois l'inscrit dans le registre des actes d'origine délivrés, classe le double de contrôle et avise les autres lieux d'origine.</p>	<p><b>Abrogé</b></p>	
<p><i>4. Signature et responsabilité</i></p> <p><b>Art. 35</b></p> <p><sup>1</sup> Pour être valable, l'acte d'origine doit être signé par le maire ou le président de la bourgeoisie et par le préposé au contrôle des habitants ou le teneur du registre des bourgeois ; il doit être muni du sceau approprié.</p> <p><sup>2</sup> L'acte d'origine est adressé au titulaire, sans légalisation.</p>	<p><b>Abrogé</b></p>	

<p><sup>3</sup> La commune municipale, mixte ou bourgeoise, répond du préjudice causé par la délivrance d'actes d'origine inexacts ou irréguliers, la responsabilité de l'officier de l'état civil étant réservée.</p>		
<p><i>5. Perte</i></p> <p><b>Art. 36</b></p> <p><sup>1</sup> La perte de l'acte d'origine doit être annoncée par écrit, avec indication des circonstances, au préposé au contrôle des habitants compétent afin que ce dernier procède d'office aux recherches nécessaires ; les frais inhérents à une telle opération sont à la charge de l'intéressé.</p> <p><sup>2</sup> Le titulaire demande à l'autorité communale où a eu lieu le dernier retrait de l'acte d'origine une attestation constatant la remise de cet acte.</p> <p><sup>3</sup> Si les recherches sont vaines, le nouvel acte d'origine n'est délivré qu'après annulation de l'ancien par la voie du Journal officiel.</p> <p><sup>4</sup> L'acte d'origine, retrouvé après annulation, doit être remis à l'autorité qui l'a délivré.</p>	<p><b>Abrogé</b></p>	
<p><i>6. Actes d'origine périmés</i></p> <p><b>Art. 37</b></p> <p>Les actes d'origine périmés, notamment par suite du décès du titulaire ou d'un changement d'état civil, sont retournés à l'autorité qui les a délivrés ; celle-ci en assure la destruction.</p>	<p><b>Abrogé</b></p>	

<p><i>8. Tenue du registre</i></p> <p><i>a) Principe</i></p> <p><b>Art. 39</b></p> <p>Chaque commune tient un registre des actes d'origine délivrés, qui indique notamment le nom, le prénom, le numéro d'ordre, l'état civil et la date à laquelle l'acte a été établi.</p>	<p><b>Abrogé</b></p>	
<p><i>b) Pluralité de droits de cité</i></p> <p><b>Art.39a</b></p> <p><sup>1</sup> En cas de pluralité de droits de cité, chaque commune d'origine reçoit communication de la délivrance de l'acte d'origine et inscrit celui-ci dans son registre en indiquant la date de délivrance et la commune d'émission.</p> <p><sup>2</sup> Toute mention (restitution, annulation ou perte, etc.) est communiquée aux différents lieux d'origine.</p>	<p><b>Abrogé</b></p>	
<p><i>9. Départ à l'étranger</i></p> <p><b>Art. 39b</b></p> <p><sup>1</sup> L'acte d'origine ne doit être ni emporté à l'étranger, ni remis à une personne qui part à l'étranger, ni lui être envoyé après coup, exception faite de la Principauté de Liechtenstein.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque le titulaire d'un acte d'origine part à l'étranger, la commune en possession de ce document le retourne à l'autorité qui l'a délivré, laquelle le conserve en dépôt.</p>	<p><b>Abrogé</b></p>	